

Date : 26/02/2021

De : GDS France

Destinataires : Réseau des GDS

Note FCO n°1 – Version 2

Evolution des exigences pour les mouvements intra-européens

- ⇒ Cette deuxième version met à jour les informations concernant les exigences pour les mouvements intra-européens sur la base des informations dont nous disposons au 26/02/2021. Les parties en gris sont celles n'ayant pas évoluées.
- ⇒ Cette note est publique et diffusable.
- ⇒ La note a été rédigée sur la base :
 - Des informations dont disposent à date nos interlocuteurs de la DGAL et des institutions européennes que nous remercions et qui pour un certain nombre d'entre elles restent encore malheureusement à consolider.
 - De l'analyse réglementaire conduite en commun par Races de France, La Coopération Agricole et GDS France dans le cadre du groupe technique des organisations professionnelles agricoles sur la Loi de Santé Animale (LSA).

1 Entrée en vigueur de la Loi de Santé Animale

1.1 Application au 21 avril 2021

La Commission a confirmé que la LSA entrera bien en vigueur le 21 avril 2021. Les demandes de report d'un an faites par une majorité de pays européens ont donc été définitivement refusées par la Commission Européenne. Cette entrée en vigueur induit des évolutions concernant la FCO et notamment les exigences pour l'envoi de ruminants depuis la France vers les autres Etats Membres.

Pour rappel, la France continentale n'est pas indemne vis-à-vis des sérotypes 4 et 8 et sans programme d'éradication obligatoire. Cette note ne concerne pas les mouvements intra-France, ni les mouvements vers les Pays-Tiers qui restent du ressort des accords bilatéraux entre la France et les différents pays tiers.

1.2 Réflexion sur une possible période transitoire pour la certification aux échanges

La Commission a informé les Etats Membres (EM) que ses services étudiaient la possibilité d'appliquer une période transitoire de 6 mois pour la certification aux échanges intra Union européenne d'animaux vivants c'est-à-dire allant jusqu'au 16 octobre 2021. Pour le moment rien n'est décidé. Une proposition de règlement allant dans ce sens devrait être soumise par la Commission aux Etats Membres mi-mars. Si cette proposition est acceptée cela signifierait que les certificats actuels et les garanties exigées en conséquence pourraient continuer à s'appliquer pendant un maximum de 6 mois. Concrètement les exigences sanitaires utilisées actuellement et en particulier les accords bilatéraux concernant l'Italie ou l'Espagne pourraient être utilisables jusqu'au 16 octobre 2021 mais pas après cette date.

- ⇒ **A ce jour, il s'agit d'une éventualité et il n'est pas possible de prévoir sa mise en place ou non. Il est donc nécessaire d'attendre la confirmation éventuelle *via* la décision officielle.**



2 Cas général : la vaccination

L'envoi d'animaux depuis la France continentale vers n'importe quel Etat Membre sous couvert de vaccination peut se faire suivant deux modalités.

2.1 Vaccination contre les sérotypes 4 ET 8 depuis au moins 60 jours

Les animaux (ayant l'âge minimal) doivent être valablement vaccinés contre les **sérotypes 4 ET 8¹ depuis au moins 60 jours avant leur départ vers l'Etat Membre**. Soit dans la majorité des cas au moins 81 jours² à partir de la première injection de primo-vaccination pour un vaccin ayant deux injections à 21 jours d'intervalle². Il n'y a pas de délai dans le cadre d'un rappel annuel de vaccination.



En pratique : Dans la majorité des cas, la première injection doit donc avoir lieu au moins 81 jours avant le départ. Par exemple pour pouvoir envoyer des animaux avec la garantie de la vaccination le 21 avril 2021, ces derniers devront avoir reçu leur première injection de primo-vaccination au plus tard le 30 janvier 2021 et donc la deuxième injection au plus tard le 20 février (primo-vaccination classique avec deux injections à 3 semaines d'intervalle)³.

⇒ **L'Italie a indiqué qu'elle envisage de :**

- **Maintenir le délai raccourci à 10 jours post vaccination prévu actuellement ;**

Ce point a été évoqué par les Autorités italiennes MAIS il nécessite d'être confirmé par l'Italie qui est en contact sur ce point avec le Commission Européenne. Il est donc possible qu'il ne soit pas appliqué *in fine*.

⇒ **A ce jour, cette vaccination doit également concerner le sérotype 4 pour la Slovénie et le sérotype 8 pour la Belgique et la Suisse sauf s'ils maintenaient la reconnaissance de zone.**

⇒ **Pour l'Italie : voir point sur reconnaissance de zone**

2.2 Vaccination effective (mise en place de l'immunité) + PCR négative

Les animaux doivent être vaccinés contre les sérotypes 4 et 8 et une PCR (dont le résultat doit être négatif) doit être réalisée au moins 14 jours après la mise en place de l'immunité vaccinale. Le délai de cette mise en place est **précisé dans la notice du vaccin**. Elle est généralement de 21 jours ce qui fait un délai d'au moins 35 jours entre la dernière injection de primo-vaccination et le départ possible des animaux aux échanges soit dans la majorité des cas au moins 56 jours à partir de la première injection de primo-vaccination pour un vaccin ayant deux injections à 21 jours d'intervalle.

Remarque : le cas général prévoit aussi des modalités liées à l'immunité naturelle des animaux (suite infection). Cependant les analyses de laboratoires à mettre en œuvre (séroneutralisation) sont coûteuses, complexes et ne peuvent pas se faire en routine. Ces modalités ne sont donc pas abordées dans cette note.

¹ Il n'est plus nécessaire de vacciner les femelles gestantes avant la mise à la reproduction pour le sérotype 8.

² Délai de 81 jours : 1^{ère} injection de primo-vaccination puis 2^{ème} injection 21 jours plus tard puis délai de 60 jours. **Voir spécifications du vaccin utilisé.**

³ Suivant les vaccins et l'espèce vaccinée, le délai entre les deux injections de primo-vaccination peut être différent. Pour certaines espèces, certains vaccins n'ont qu'une seule injection de primo-vaccination. **Voir spécifications du vaccin utilisé.**

3 Modalités dérogatoires

D'autres modalités permettant les mouvements intra-UE sont possibles avec la LSA mais ce sont les Etats membres destinataires qui décident les dérogations qu'ils acceptent de mettre en place. En fonction de l'accord des Etats membres sur ces modalités dérogatoires, cette note sera actualisée.

- ⇒ **L'Italie et l'Espagne ont fait part de leur position auprès des Autorités françaises. D'une façon générale, elles ont pour le moment indiqué vouloir maintenir les modalités prévues actuellement en les adaptant au cadre de la LSA. Les points sont repris ci-dessous.**
- ⇒ **Il convient cependant de rester prudent concernant leur application éventuelle tant que ces positions n'auront pas été confirmées officiellement par l'Italie et l'Espagne.**

3.1 Généralités

La LSA supprime la possibilité d'avoir des accords bilatéraux entre deux Etats membres. A la place, il sera possible d'obtenir des dérogations dont les principes sont définis dans la réglementation européenne. Ainsi l'Etat membre destinataire devra accepter préalablement la dérogation proposée, et, dans ce cas, elle vaudra également pour tous les autres Etats membres dans la même situation épidémiologique susceptibles d'envoyer des ruminants vers ce pays : accord multilatéral. Par ailleurs, l'Etat membre souhaitant les mettre en œuvre (tout ou partie) doit le déclarer à la Commission Européenne et mettre éventuellement en place une gestion du risque renforcée (exigences supplémentaires) suivant sa situation vis-à-vis de la FCO : non indemne, avec un programme d'éradication reconnu ou indemne.

3.2 Désinsectisation pendant 14 jours et PCR

Il faut réaliser une PCR (dont le résultat doit être négatif) 14 jours (7 jours pour l'Italie) au moins après avoir désinsectisé les animaux. Cette dérogation est valable actuellement quel que soit l'âge des animaux pour l'Espagne et les jeunes animaux (< 90 jours pour l'Italie). Il s'agit de la modalité utilisée actuellement pour l'envoi des jeunes animaux vers l'Espagne ou l'Italie.

- ⇒ **Sous réserve d'une validation officielle, l'utilisation de cette dérogation pour l'envoi de jeunes animaux uniquement vers l'Espagne ou l'Italie pourrait être maintenue.**

3.3 Protection immunologique suffisante

Ce point doit être défini par l'Etat membre de destination. Il pourrait correspondre par exemple à la vaccination du cheptel souche ou de la mère d'un veau ou un délai post vaccinal raccourci.

- ⇒ **Sous réserve d'une validation officielle :**
 - **L'Espagne pourrait maintenir la vaccination du cheptel souche pour permettre l'envoi des veaux ;**
 - **L'Italie pourrait maintenir l'envoi de veaux issus de mères vaccinées.**

3.4 Reconnaissance d'équivalence de zone

Cette dérogation concerne les sérotypes présents à la fois dans l'Etat Membre d'origine et dans celui de destination. Cela correspond à ce qui se fait jusqu'à présent avec l'Italie et la Slovénie pour le sérotype 4 ou avec la Belgique et la Suisse pour le sérotype 8. Ceci permettrait des échanges entre la France et ces pays sans exigences **pour ces sérotypes** du fait de leur présence commune.

- ⇒ **Sous réserve d'une validation officielle, l'Italie pourrait maintenir la reconnaissance de zone pour le sérotype 4. Dans ce cas, seule la vaccination contre le sérotype 8 pourrait être exigée.**



3.5 Zone saisonnièrement indemne ou ZSI

Ce dispositif n'est plus utilisable car il a été arrêté en 2018. Cependant son utilité pour la France serait très limitée du fait de la dérogation possible sous condition de désinsectisation + PCR négative.

4 En résumé

- Une réflexion est en cours au niveau européen sur une possible période transitoire pour la certification aux échanges jusqu'au 16 octobre 2021. **Sous réserve de sa validation et de mise en place**, cela signifierait que les exigences sanitaires utilisées actuellement, et en particulier celles concernant l'Italie ou l'Espagne, seraient utilisables jusqu'à cette date mais en aucun cas après cette date. Si tel devait être le cas, il convient cependant d'anticiper dès à présent (mise à l'herbe prochaine) l'envoi des animaux après cette date en prenant en compte le fait que les dérogations permises pour l'Espagne ou l'Italie pourraient évoluer après le 16/10/2021
- L'Italie et l'Espagne souhaiteraient maintenir les exigences actuelles les concernant en les adaptant au cadre de la LSA sous réserve qu'elles les confirment. Reste à voir quelles seront les adaptations correspondantes.

En conclusion, la prise de décision sur la conduite à suivre pour les échanges d'animaux au regard de la FCO est actuellement complexe :

- **Les informations disponibles de la part des autorités publiques des Etats membres concernés sur la mise en œuvre des dérogations et de la Commission Européenne sur une éventuelle période transitoire ne sont pas, à date, officiellement arrêtées ;**
- **Des informations non stabilisées ont pu circuler dernièrement sur le terrain dont certaines ne sont pas, en l'état, cohérentes avec les informations diffusées par les autorités publiques.**

C'est l'objet de la présente note que d'apporter aux GDS des informations vérifiées même si malheureusement elles ne sont pas complètement stabilisées.

